

FR_GERICHTE 104 2015 2 vom 23. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_104_2015_2

FR: FR_GERICHTE 104 2015 2 du 23 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 104 2015 2 del 23 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Cour de modération du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Zivilsachen

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, dont fait partie la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, ne peut être attaquée que par un recours (cf. CPC-TAPPY, art. 122 N 21). L'autorité compétente est la Cour de modération (art. 110 et 319 ss CPC ; art. 18 RTC). Le délai de recours est de dix jours, la procédure sommaire étant applicable à la requête d'assistance judiciaire et devant également s'appliquer à la rémunération du défenseur d'office (art. 199 al. 3 et 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recourant indique avoir reçu la décision attaquée le 9 janvier 2015, ce que rien au dossier ne permet de mettre en doute. Le recours du 19 janvier a dès lors été interjeté en temps utile. Doté d'une motivation suffisante et de conclusions, cet acte est recevable en la forme. b) L'avocat disposant, à titre personnel, d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée, il a indéniablement qualité pour recourir (cf. arrêt TF 4D_24/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.1). c) L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). Seules la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoquées (art. 320 CPC). d) La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 al. 1 let. a LTF est de 3'050 fr. 20, soit la différence entre l'indemnité demandée et celle qui a été octroyée par le premier juge (7'126 fr. 20 – 4'076 francs).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu. Il fait grief au Président d'avoir revu à la baisse le temps indiqué pour la plupart des postes corrigés alors que seules quelques postes sur la liste de frais ont fait l'objet d'une note manuscrite de sa part (recours, p. 7). Il lui reproche également d'avoir fixé le montant du forfait de gestion administrative à 350 francs sans motiver sa décision (recours, p. 9). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne

sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties. En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (cf. arrêt TF 6B_329/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.2). En l'occurrence, le Président a indiqué, certes sommairement, quelles opérations de la liste de frais du recourant il retenait sur la base de ce qu'il estimait nécessaire à la conduite de la procédure, à l'exclusion des opérations de gestion administrative qui font l'objet d'un forfait au sens de l'art. 67 RJ. La décision attaquée indique également la durée et les raisons pour lesquelles le premier juge a été amené à réduire le temps de travail indiqué pour certaines opérations retenues. Dans ces conditions, on ne peut reprocher au premier juge d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant.

E. 3

Aux termes de l'art. 122 al. 2 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Dans le canton de Fribourg, l'art. 57 al. 1 RJ dispose que l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis, de l'importance et de la difficulté de l'affaire. A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du défenseur choisi (cf. ATF 122 I 1 consid. 3a ; arrêt TF 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 3). Sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit, selon la pratique qui applique par analogie ce qui est reçu en matière de dépens, à un paiement forfaitaire de 500 francs, voire exceptionnellement de 700 francs (art. 67 RJ). Selon l'art. 57 al. 2 RJ, l'indemnité horaire s'élève à 180 francs. Comme celle d'un avocat choisi, l'activité du défenseur d'office ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'intéressé doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 l'affaire (cf. ATF 109 Ia 107, consid. 3b ; arrêt TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Il est reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En ce qui concerne le critère de l'utilité, l'autorité qui statue peut être amenée ainsi à considérer qu'un avocat diligent consacrerait à la défense d'un client un nombre d'heures inférieur à celui allégué par le mandataire d'office et à réduire en conséquence l'indemnité à laquelle il prétend. Il n'en demeure pas moins que seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité. D'une part, on doit exiger de lui qu'il soit expéditif et effectif dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Le défenseur est tenu d'examiner la nécessité de démarches procédurales dans l'intérêt du client de manière critique et appropriée à la cause. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des

démarches superflues ou excessives. D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (cf. Tribunal cantonal in RFJ 2011 p. 153 consid. 2a). Les débours sont remboursés au prix coûtant (art. 58 RJ). Les photocopies sont comptées à 40 centimes, ou à moins si de nombreuses photocopies peuvent être réalisées ensemble (art. 58 al. 2 RJ). Il doit toutefois s'agir de débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'accomplissement de la tâche de l'avocat d'office, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues, à raison desquelles il ne saurait être rétribué. Ainsi délimité, le remboursement des débours s'inscrit dans la jurisprudence selon laquelle la rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue, et doit être fixée en tenant compte en particulier des dépenses causées directement par les opérations effectuées pour le client (cf. ATF 117 Ia 22 consid. 4b ; arrêt TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations accomplies depuis le 1er janvier 2011 (art. 5 al. 1 LTVA).

E. 4

francs [8 francs – 4 francs] – 4 fr. 80). Le recours est ainsi partiellement admis sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 c) Dans un dernier grief, le défenseur d'office reproche au Président d'avoir arbitrairement fixé à 350 francs le forfait de gestion administrative du dossier. Il soutient qu'au vu de la nature de l'affaire et des difficultés qu'elle a soulevées, ce montant est arbitraire et ne couvre pas les frais du recourant nécessaire au traitement du dossier (recours, p. 9). En l'espèce, il n'y avait pas lieu de réduire le forfait de gestion administrative de 500 francs – tel que fixé à l'art. 67 al. 1 RJ – à 350 francs. Il sera donc retenu un montant de 500 francs à titre de forfait de gestion administrative. Le recours est admis sur ce point. d) Au vu de tout ce qui précède, l'indemnité de défenseur d'office allouée au recourant se monte à 5'405 fr. 10 (honoraires : 4'050 francs ; débours : 454 fr. 70 ; forfait de gestion administrative : 500 francs ; TVA par 8% : 400 fr. 40) 3. a) Il n'est pas perçu, en principe, de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). Cette règle doit aussi s'appliquer au recours du défenseur d'office contre la fixation de son indemnité équitable (cf. arrêt Tribunal cantonal 104 2013-1 du 14 août 2013 consid. 3). b) Vu l'admission partielle du recours, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité globale pour la deuxième instance (cf. Tribunal cantonal in RFJ 2007 191 consid. 3b). Il est alloué au recourant, pour la deuxième instance, une indemnité de 400 francs, plus la TVA (8 %) par 32 francs en tenant compte du fait que, pour les recours devant la Cour de modération, l'indemnité maximale de base prévue en cas d'octroi de dépens s'élève à 700 francs (art. 64 al. 1 let. g RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 de la décision rendue le 19 décembre 2014 par le Président du Tribunal civil de la Broye est réformé et a désormais la teneur suivante : «1. L'indemnité équitable due à Me A._____, avocat, défenseur d'office, est par conséquent fixée au montant total de 5'405 fr. 10 (honoraires : 4'050 francs ; débours : 454 fr. 70 ; forfait de gestion administrative : 500 francs ; TVA : 400 fr. 40). » II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. III. Une indemnité d'un montant de 400 francs, plus la TVA par 32 francs, est allouée à Me A._____ pour la procédure de recours. IV.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 mars 2015/sko La Présidente La Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.